

# REGLEMENT INTERIEUR

## **Mutuelle du Var Emoa**

Siège administratif :  
285, rue de la Cauquière – BP 117  
83184 SIX-FOURS-LES-PLAGES CEDEX  
[www.emoa-mutuelle-var.fr](http://www.emoa-mutuelle-var.fr)

*Mutuelle soumise au Livre II  
du Code de la Mutualité  
Inscrite au registre des mutuelles sous le N°783 1 69 220*

**Version novembre 2008**

# **TITRE PREMIER**

## **Chapitre 1**

### **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

#### **ARTICLE 1**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des statuts de la mutuelle.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur toutes modifications qui sont d'application immédiate.

Les dites modifications seront soumises pour ratification à la prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE 2**

Sont bénéficiaires des avantages de la mutuelle :

- les membres participants (titulaires du contrat),
- leurs ayants droit.

## **Chapitre 2**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section 1 - Adhésion**

##### **ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion**

Peuvent adhérer à la mutuelle :

- l'ensemble des personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions fixées par l'article 7 des statuts,
- leurs ayants droit.

#### **Section 2 - Démission, radiation, exclusion**

##### **ARTICLE 4 : Démission**

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la fin de l'année civile.

##### **ARTICLE 5 : Radiation**

Sont radiés, dans les conditions prévues au règlement mutualiste, les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L.221-7, L.221-8, L.221-10 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

## **ARTICLE 6 : Exclusion**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre 2 du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

## **TITRE SECOND** **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Section 1 - Section de vote - Composition**

#### **ARTICLE 7 : Section de vote**

L'Assemblée générale est composée des délégués de sections.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants, pour chaque section, est fixé sur la base des effectifs des membres participants et honoraires, présents au 1<sup>er</sup> janvier précédant la date des élections, soit : un délégué titulaire et un délégué suppléant de 0 à 3000 membres participants, et un deuxième délégué titulaire et un deuxième délégué suppléant à partir de 3001 membres participants.

Dans chaque section, les membres participants et honoraires élisent, parmi eux, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué titulaire, empêché d'assister à l'Assemblée générale, est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant.

#### **ARTICLE 8 : Composition**

Les délégués sont répartis en vingt quatre sections de vote, représentant trois catégories d'adhérents :

- les assurés sociaux Individuels
- les assurés sociaux Collectifs
- les Travailleurs non Salariés

#### **ARTICLE 9 : Election**

Il est prévu un scrutin uninominal majoritaire à un tour à la majorité simple.

Les élections ont lieu par correspondance et à bulletin secret.

#### **ARTICLE 10 : Mandat de délégué**

Les délégués sont élus pour six ans. Toutefois, les fonctions de délégué titulaire et suppléant cessent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.

En cas de vacances en cours de mandat, par décès, démission ou pour tout autre cause, le délégué titulaire est remplacé de plein droit par le délégué suppléant.

## **Section 2 - Réunion de l'Assemblée générale**

### **ARTICLE 11 : Convocation de l'Assemblée générale**

Le Président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- l'ACAM mentionné à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par l'ACAM mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs,
- le Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 12 : Modalités de convocation**

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion. Les membres de l'Assemblée générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

### **ARTICLE 13 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Tout projet de résolution demandé cinq jours avant l'Assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

### **ARTICLE 14 : Modalités de vote**

Chaque délégué titulaire, ou à défaut son suppléant, dispose, dans les votes à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres participants ou honoraires présents dans la section à laquelle il appartient.

Ce nombre de voix étant fixé sur la base des effectifs des membres participants et honoraires présents au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 15 : Instruction des candidatures**

Les candidatures au poste d'administrateur sont examinées par le Conseil d'administration afin de s'assurer qu'aucun candidat n'est susceptible d'être empêché d'assumer ses fonctions par des dispositions légales.

Les membres du Conseil d'administration devront émettre un avis motivé concernant toute candidature.

A cet effet, ils devront notamment prendre en considération les critères suivants, qui ne sont pas exhaustifs :

- la représentation géographique
- la catégorie socio-professionnelle
- l'expérience mutualiste

#### **ARTICLE 16 : Modalités de l'élection du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des délégués de l'Assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

#### **ARTICLE 17 : Formation des administrateurs**

Tout administrateur nouvellement élu s'engage à s'inscrire et à suivre, dans l'année de son élection, la formation spécifique aux nouveaux administrateurs.

L'administrateur devra fournir, à l'issue de sa formation, tout justificatif utile du suivi de ladite formation.

#### **ARTICLE 18 : Révocation des administrateurs**

Le Conseil d'administration peut proposer la révocation d'un administrateur en cas de survenance d'un des évènements suivants :

- mise en péril du bon fonctionnement de la mutuelle,
- atteinte aux intérêts de la mutuelle,
- manquement à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, lequel estimant que ces absences porteront atteinte au bon fonctionnement de la mutuelle.

L'administrateur, dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés, ci avant, est convoqué devant le Conseil d'administration.

Il est entendu sur les faits reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

A l'issue de la réunion, ou si l'administrateur s'est abstenu de déférer à la convocation, le Conseil pourra suspendre l'administrateur de ses fonctions jusqu'à la décision de l'Assemblée générale devant se prononcer sur la révocation.

Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à trois mois.

La décision du Conseil d'administration de suspendre l'administrateur de ses fonctions est d'effet immédiat.

#### **ARTICLE 19 : Modalités de convocation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration doit être convoqué quinze jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion, par lettre simple, et e-mail ; à défaut de mail par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 20 : Compétence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration, dont les pouvoirs sont définis par les statuts, a également pour compétence la création de commission spécialisée.

Il a, à cet effet, tout pouvoir pour déterminer la spécificité de la commission, sa composition, son Président, ses fonctions ...

Les commissions sont chargées par le Bureau et le Conseil d'administration de les éclairer sur un sujet déterminé.

Liste des cinq Commissions créées par le Conseil d'administration :

- Commission d'Action Mutualiste / Promotion Santé / Priorité Santé Mutualiste
- Commission Personnel / Recrutement / Statuts / Formation des élus
- Commission Marketing / Développement / Stratégie
- Commission Finances
- Commission Contrôle Interne

**ARTICLE 21 : Remboursement des frais**

Les frais engagés par l'administrateur à l'occasion de l'exercice d'une mission dévolue par le Président ou le Conseil d'administration, feront l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que celles visées dans l'article 42 des statuts.